

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

Urbanisme - Cadre de Vie  
Patrimoine de l'Etat

1ère Direction  
4è Bureau

ARRETE n° 2116 ID/B du 01/10/1991  
autorisant la Société des CARRIERES  
de CABASSOU à exploiter une unité de  
préparation de granulats et une  
centrale d'enrobage à chaud de  
matériaux routiers sur le territoire  
de la Commune de CAYENNE.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DE LA GUYANE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU le décret du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU le décret n° 47-2450 du 20 décembre 1947 portant extension aux départements de la GUADELOUPE, la MARTINIQUE, la GUYANE et la REUNION, de la législation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

.../...

- VU la demande datée du 23 octobre 1990, enregistrée le 23 novembre 1990, présentée par Monsieur J.B. COTTET, directeur de la Société des CARRIERES de CABASSOU, route du Degrad-des-Cannes, 97300 CAYENNE, agissant au nom et pour le compte de ladite Société en vue d'être autorisé à exploiter, sur le territoire de la Commune de CAYENNE au lieu dit "MARINGOUINS" une unité de préparation de granulats et une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 375 ID/B du 1er février 1991 prescrivant l'enquête publique ;
- VU le registre de l'enquête publique ouverte du 25 février 1991 au 25 mars 1991 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 juillet 1991 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la GUYANE ;

A R R E T E

-----

ARTICLE 1 - La Société des CARRIERES de CABASSOU dont le siège social est situé Route du Degrad-des-Cannes à CAYENNE, est autorisée à exploiter :

- 1 - une installation de broyage, concassage criblage de matériaux de carrières,
- 2 - une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers,

sur le territoire de la Commune de CAYENNE au lieu dit "MARINGOUINS".

.../...

Ces installations comporteront les activités suivantes :

DESIGNATION	CAPACITE	RUB RIQUE	REGIME
Broyage-concassage criblage de produits minéraux naturels	440 000 t/an	89 bis	A
Procédé de chauffage par fluide caloporteur (huile), la température d'utilisation est supérieure au point de feu de l'huile. - Volume d'huile	3 500 l	120 IB 1°	A
Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	85 t/E	183 bis	A
Stockage de matières bitumineuses en 2 réservoirs de 60 m <sup>3</sup> chacun	130 t	217	A
Installation de combustion consommation du gazole (sècheur) - Puissance calorifique	9,5 MW	153 bis	D
Installation de distribution de gazole. - Débit des pompes	4 m <sup>3</sup> /E	261 bis	D
Stockage de gazole en réservoirs aériens en deux lots : - 12 m <sup>3</sup> + 8 m <sup>3</sup> - 3fois 10 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup> → 25 m <sup>3</sup>	253	D

1.1. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1.

.../...

ARTICLE 2. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement sera situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - CONTROLE ET PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1. Limitation de la consommation d'eau

Les installations de prélèvements d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques.

Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2. Collecte des effluents

3.2.1. Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.

3.2.2. Le stockage et le transvasement des produits solides ou liquides de quelque nature qu'ils soient, ne pourront s'effectuer que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les produits accidentellement répandus puissent être récupérés.

3.3. Rejets

3.3.1. Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

.../...

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### 3.3.2. Séparations des rejets :

- L'établissement ne sera à l'origine d'aucun rejet industriel direct ou indirect en milieu naturel.

- Les eaux pluviales en provenance des toitures et des carreaux seront collectées ensembles et évacuées vers les égouts.

- Les effluents susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures seront stockés avant évacuation. Les modalités d'évacuation de ces effluents devront respecter les dispositions prévues à l'article 3.3.4.1. du présent arrêté, notamment :

. Les eaux de ruissellement de la zone de stockage seront accumulées dans la fosse de rétention étanche équipée d'un puisard et après contrôle suivant article 3.3.4.1. elles seront évacuées par une pompe de relevage.

. Les eaux de ruissellement éventuel dans la zone de dépotage seront recueillies dans un puisard. Leur évacuation se fera selon la même procédure que celle définie pour les eaux de la cuvette de rétention.

- Les eaux vannes seront collectées et traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

### 3.3.3. Aires de vidanges et de lavages

Les aires de vidanges et de lavages des engins seront étanches et disposées en pente pour drainer les eaux polluées vers la fosse de rétention étanche.

### 3.3.4. Contrôle des effluents

#### 3.3.4.1. Contrôle avant rejet

Un contrôle avant rejet des effluents susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures visé au paragraphe 3.3.2. - 3<sup>e</sup> alinéa, sera réalisé systématiquement avant rejet. Ces effluents ne seront évacués vers le milieu naturel que si la concentration en hydrocarbures est inférieure ou égale à 5 PPM (mesures effectuées selon la norme NFT 90114).

.../...

Un état récapitulatif des analyses et mesures sera adressé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux.

Les enregistrements des résultats seront archivés pendant une durée d'au moins 2 ans.

#### 3.3.4.2. Contrôles périodiques

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur, pourront être effectués par le Service chargé de la Police des Eaux ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

#### 3.3.4.3.

Tout incident, anomalie, accident, dysfonctionnement (dans les circuits de fabrication, ouvrages de pré-traitement, traitement interne ou externe) entraînant un éventuel dépassement des valeurs prescrites en matière de rejets des eaux résiduaires, fera l'objet de la part de l'exploitant d'une justification et des commentaires sur les dispositions adoptées ou prévues pour remédier à l'incident.

Les rapports d'incidents seront systématiquement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et le cas échéant au Service chargé de la Police des Eaux en cas de rejet au milieu naturel.

### 3.4. Prévention des pollutions accidentelles

#### 3.4.1. Aires de manutention des liquides inflammables

Les aires de manutention des liquides inflammables seront étanches et disposées en pente pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention d'un volume suffisant.

#### 3.4.2. Capacités de rétention

Les capacités de rétention devront résister aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir. Les unités, parties fixes ou mobiles à poste fixe,

.../...

ainsi que les aires de transvasement seront équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages des liquides inflammables, devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

#### ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

##### 4.1. Odeurs

L'établissement ne sera pas à l'origine d'émissions directes ou indirectes d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

##### 4.2. Centrale d'enrobage

###### 4.2.1. Générateurs thermiques

Ils seront exploités conformément à l'arrêté du 20 juin 1975.

###### 4.2.2. Cheminées

La cheminée aura une hauteur par rapport au sol de 25 mètres.

###### 4.2.3. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins de 8 m/s.

###### 4.2.4. Normes de rejets

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,150 g/Nm<sup>3</sup> de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

###### 4.2.5. Incidents de dépoussiérage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter

.../...

la valeur visée à l'article ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

#### 4.3. Centrale de concassage

##### 4.3.1. Limitation des émissions de poussières

- Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leurs points d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible.

- Quand ils sont source d'émission de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

. crible de l'étage primaire ;

. ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;

. points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

- Les convoyeurs : le capotage complet des convoyeurs est assuré. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

- Les stockages des produits : les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration ainsi que des stériles doivent être stabilisés pour éviter les émissions ou les envolées de poussières.

- L'entretien : la conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

- L'expédition des produits : les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être entretenues de façon à prévenir les émissions et limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

.../...

4.4. Contrôles

Les contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée du générateur thermique de la centrale d'enrobage au moins une fois par an.

Les points de prélèvements pour ces mesures à l'émission seront implantés conformément à la norme NF 44052.

L'ensemble des frais afférents aux contrôles demandés par l'Inspecteur des Installations Classées sera à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1. Construction et exploitation

Les prescriptions :

- de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement,

- de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables à l'installation.

5.2. Véhicules et engins

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69d-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

5.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

5.4. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les zones de contrôle et les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété.

EMPLACEMENTS	TYPE de ZONE	NIVEAU LIMITE en d B A		
		JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
Limite de propriété	Industrielle	70	65	60

5.5. Dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire effectuer un contrôle de niveaux sonores atteints en limite de site, lors du fonctionnement en régime nominal de l'installation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix aura reçu l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.6. Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra en tant que de besoin faire effectuer aux frais de l'exploitant, à des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix reçoit son approbation.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

6.1. Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets.

6.2. Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

.../...

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6.3. Comptabilité - Autosurveillance

Un registre sera tenu sur lequel seront reportées les informations concernant l'élimination des huiles usagées (huiles de vidange) et de tout autre déchet liquide contenant des hydrocarbures pouvant provenir des bassins de décantation, des capacités de rétention, ou des fonds de cuves de stockage.

ARTICLE 7 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- 1 réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> renouvelable en deux heures ;
- 1 poteau d'incendie ;
- 2 extincteurs à poudre sur roues de 50 kg ;
- 2 extincteurs à poudre sur roues de 25 kg ;
- 2 extincteurs à CO<sup>2</sup> de 9 kg ;
- 1 réserve de sable,

disposés à proximité des zones de stockages de liquides inflammables et facilement accessibles en toute circonstance.

- Les consignes de sécurité seront établies, affichées et commentées au personnel concerné.

- L'interdiction de fumer sera affichée dans l'enceinte des dépôts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation, devra être portée à la connaissance :

.../...

- du Préfet,
- des Services d'Incendie et de Secours,
- de la Direction Départementale de la Sécurité Civile
- de l'Inspection des Installations Classées,

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers.

ARTICLE 9 -

La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire, cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 10 -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet de la Région GUYANE dans le mois qui suit. L'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 11 -

L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toute autre autorisation exigée par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou reste arrêtée pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 14 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cayenne et sera tenue à la disposition de tout intéressé.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les Services Préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Cayenne chargé des formalités d'affichage,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'Inspection des Installations classées.

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental à l'Architecture,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail,
- M. le Chef du S.I.R.A.C.E.D.P.C.

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Préfet,  
pour le préfet  
Le Secrétaire Général

REMY VEON